



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE DU GERS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-07-13-00006
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié autorisant la société
JS CARRIERES à exploiter une carrière de calcaire au lieu dit «Breuils»
sur le territoire de la commune de BIRAN**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 autorisant la S.A.R.L. PIERRES de l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 autorisant la S.A.R.L. PIERRES DE l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2016-11-25-003, du 25 novembre 2016, autorisant la SARL « JS Carrières » à exploiter, en lieu et place de la SARL « Pierres de l'Armagnac », la carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société « JS CARRIERES » le 21 juillet 2022 concernant l'exploitation de la carrière et le dossier joint ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant afin qu'il puisse émettre des observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation présentée, par l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les modifications de la hauteur du front d'exploitation, des mesures à prendre pour stabiliser les terrains en partie Est de la carrière et la protection des amphibiens présents dans les bassins de la carrière constituent des modifications notables ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission de la nature, des paysages et des sites formation « Carrière » du Gers (CDNPS) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1er - SITUATION

La société JS CARRIERE, dont le n° SIRET 821 924 115 00016 et dont le siège social est situé zone industrielle de Naudet à LECTOURE (32700), est autorisée à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN, en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article n° 19.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

- les dispositions du paragraphe « Méthode » sont remplacées par les suivantes :

Méthode

L'extraction est principalement réalisée au fil diamanté pour la découpe des blocs.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 10 m.

La cote minimale de fond d'excavation est de 178 m NGF.

Dans le cas où des fronts de taille excède 10 m, il conviendra de prévoir la réalisation de banquettes de 10 m de large. De plus, dans le cas où le calcaire venait à présenter des signes d'altération majeurs ou des signes d'instabilité lors de l'avancée de l'exploitation, il conviendra de limiter des fronts de taille à 5 m et de réaliser des banquettes de sécurité de 5 m.

L'exploitation du gisement est conditionnée au décapage des horizons superficiels limono-graveleux sur la largeur exploitée augmentée d'au moins 1 m avec une pente de 3H/2V afin d'éviter tout glissement de matériaux meubles de couverture.

- il est complété par le paragraphe suivant :

Respect des limites de propriété - stabilité des terrains

Dans l'objectif du respect de l'intégrité des terrains voisins, l'exploitant est tenu, dans un délai n'excédant pas 1 an la notification du présent arrêté, de proposer au préfet, un dimensionnement de la solution de confortement définitif qui devra être effectué dans la continuité des missions géotechniques G2 AVP et/ou G2 PRO.

Ces missions permettront également de mesurer l'impact du confortement sur l'exploitation actuelle (pentes de talus à mettre en œuvre, débordement sur l'exploitation hauteur et pente des enrochements, etc).. »

Dans l'attente de la solution définitive l'exploitant interdit par tout moyen utile la circulation et l'exploitation du gisement au droit des terrains instables.

Article 3 - ARTICLE MODIFIÉ

L'article n° 28.2 « Eaux rejetées canalisées » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

- les dispositions du paragraphe «Entretien» sont remplacées par les suivantes :

Entretien

L'exploitant réalise l'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet, hors période de reproduction des amphibiens couvrant (mi-février à mi-juillet) en privilégiant les périodes d'assec des bassins, pour éviter la présence des espèces contactées et le rejet de sédiments.

Il enregistre les opérations d'entretien des bassins de traitement en précisant à minima, la date d'intervention, la nature de l'opération et le ou les bassins concernés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 4 – INFORMATION DES TIERS ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Biran et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 – NOTIFICATION

L'arrêté sera notifié à la société JS CARRIERES dont le siège social est zone industrielle de Naudet à LECTOURE (32700).

Article 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Biran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **13 JUL. 2023**

le Préfet



Xavier BRUNETIERE

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 191-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - 2.a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - 2.b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
